

[Texte]

the direct control of deposit costs or charges or bank charges or trust company charges that were proposed in Bill C-9, and Bill C-9 is before the committee. One of the reasons for not proceeding with Bill C-9 is that we believe it ought to include the trust companies.

We now have Bill C-83, which is a trust company bill. There are some controls, but they are the old controls, not the new ones. Could you advise us whether the government would be proposing, or you would be suggesting, or you would be insisting that we suggest amending the bill to include these?

Mr. Nick Le Pan (Assistant Deputy Minister, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance): Thank you, Mr. Chairman. I have with me this morning Mark Jewett, who is an assistant deputy minister of the Department of Justice, and counsel to the Department of Finance. I would ask Mark to join me at the table to talk about this issue.

Mr. Chairman, there is one factual matter from my previous testimony I would like to elaborate on. It is very short. I was asked last time what the proportion of foreign bank assets was in Canada, and I did not have exact figures. I indicated that I thought it amounted to about 14%, including the U.S. The numbers for the non-U.S. banks are 9.3% of domestic assets, for the U.S. banks 3.1%, for a total of a little over 12%, almost 12.5%.

• 0940

Mr. Mark Jewett (Assistant Deputy Minister, Law Branch and Counsel, Tax Counsel Division, Department of Finance): Mr. Chairman, with me today is Mr. James Mabbutt, the senior counsel in the department. He has looked at this matter and the question of the federal powers to regulate and some of the limits on them. I think it would be helpful if perhaps you had a little background, so you could see the context in which this fits and why we are proceeding the way we are. If you then have any specific questions, we would be happy to go into them.

Mr. James Mabbutt (Senior Counsel, Tax Counsel Division, Department of Finance): Mr. Chairman, under the Constitution Act, 1867, Parliament is given exclusive authority to deal with banks and the incorporation of banks. If read literally, this could be interpreted as referring to a functional test. In other words, any institution that is taking deposits and allows cheques to be written on such deposits would be a bank or engaged in banking and, hence, under exclusive federal jurisdiction.

This issue was squarely addressed, however, by the Supreme Court in a case in 1980 called *Canadian Pioneer Management*. In effect, this involved a trust company, federally incorporated under the Trust Companies Act, which was carrying on what really were banking activities. It did very little estates and trusts work, and in fact in its advertising used the slogan "You can bank on Pioneer". The company sought to resist the certification under provincial labour

[Traduction]

trait au contrôle direct des coûts des dépôts, c'est-à-dire les frais perçus par les banques ou les sociétés de fiducie, et le comité est saisi du projet de loi C-9. Si nous n'avons pas procédé à l'examen du projet de loi C-9, c'est parce que nous estimons que ses dispositions doivent viser également les sociétés de fiducie.

Nous sommes saisis du projet de loi C-83, qui concerne les sociétés de fiducie. Il existe des contrôles, mais ils ne sont pas nouveaux. Pouvez-vous nous dire si le gouvernement devrait proposer, à votre avis, que l'on amende le projet de loi pour englober les sociétés de fiducie? Devrions-nous l'exiger?

M. Nick Le Pan (sous-ministre adjoint, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances): Merci, monsieur le président. Ce matin, M. Mark Jewett, sous-ministre adjoint au ministère de la Justice et conseiller juridique auprès du ministère des Finances, m'accompagne. Je vais demander à Mark de s'approcher de la table pour vous répondre.

Monsieur le président, à propos d'une question restée en suspens lors de la dernière réunion, j'aimerais apporter des précisions. Je serai bref. On m'a demandé, la dernière fois, quelle était la proportion des actifs des banques étrangères au Canada, mais je n'avais pas les chiffres exacts. J'ai dit que je pensais que c'était de l'ordre de 14 p. 100, en comptant les actifs américains. Pour les banques autres que les banques américaines, l'actif des banques étrangères représente 9,3 p. 100 de l'actif des banques canadiennes, et il est de 3,1 p. 100 pour les banques américaines, c'est-à-dire, au total, entre 12 p. 100 et 12,5 p. 100.

M. Mark Jewett (sous-ministre adjoint, Direction juridique et conseiller juridique, Division du droit fiscal, ministère des Finances): Monsieur le président, l'avocat principal du ministère, M. James Mabbutt, m'accompagne aujourd'hui. Il s'est penché sur la question, et il a notamment analysé les limites des pouvoirs fédéraux quant à la réglementation. Il serait sans doute utile que vous ayez une idée du contexte afin que vous puissiez voir où cette question s'inscrit et pourquoi nous avons choisi cette orientation. Si vous avez des questions, nous nous ferons un plaisir d'y répondre.

M. James Mabbutt (avocat principal, Division du droit fiscal, ministère des Finances): Monsieur le président, en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867, le Parlement détient le pouvoir exclusif de réglementer les banques et de les constituer. Littéralement, cette notion peut être considérée comme le critère de la fonction. En d'autres termes, toute institution qui accepte des dépôts et l'émission de chèques est une banque ou s'adonne à des activités bancaires, de sorte qu'elle relève exclusivement du gouvernement fédéral.

Dans l'affaire *Canadian Pioneer Management*, en 1980, la Cour suprême a toutefois rendu une décision très précise. En effet, il s'agissait d'une société de fiducie, constituée en vertu d'une loi fédérale, la Loi sur les compagnies fiduciaires, qui s'adonnait à ce qui était en réalité des activités bancaires. Peu de ses activités visaient les successions ou les fiducies, et en fait, un slogan publicitaire disait: «Vous pouvez compter sur Pioneer.» La société voulait refuser l'accréditation de ses